

GE_GERICHTE JTAPI/881/2025 vom 18. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_881_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/881/2025 du 18 août 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/881/2025 del 18 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

En premier lieu, le recourant allègue une motivation insuffisante des décisions sur réclamation de l'AFC-GE laquelle n'avait motivé sa position qu'après l'introduction du présent recours.

E. 4

Le droit d'être entendu implique l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 143 III 65 consid. 5.2). L'autorité doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Savoir si la motivation présentée est convaincante est une question distincte de celle du droit à une décision motivée. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_762/2020 du 17 mars 2021 consid. 2.1 et les références citées ; 1C_415/2019 du 27 mars 2020 consid. 2.1 ; ATA/447/2021 du 27 avril 2021 consid. 6b).

E. 5

En l'espèce, les décisions querellées exposent clairement et dans le détail les motifs pour lesquels l'AFC-GE a partiellement admis la réclamation du recourant et procédé pour le surplus à une rectification de la taxation en sa défaveur. Ce dernier a d'ailleurs démontré par ses écritures qu'il en avait parfaitement compris la portée,

- 6/10 - A/3840/2024 lui opposant son point de vue différent. De plus, il a été en mesure de recourir à l'encontre des décisions querellées, d'en comprendre l'entière portée et, en fin de compte, de faire valoir tous les griefs utiles. Il n'a donc pas subi de préjudice qui résulterait d'un éventuel manque de motivation de ces dernières. Ce grief sera dès lors rejeté.

E. 6

En deuxième lieu, le recourant fait grief à l'AFC-GE d'avoir intégré dans les taxes 2023 les rentes complémentaires AI et LPP pour enfants alors qu'il ne les perçoit pas directement.

E. 7

Aux termes des art. 22 al. 1 LIFD et 25 al. 1 LIPP, sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations (art. 22 al. 1 LIFD ; art. 25 al. 1 LIPP).

E. 8

Selon la jurisprudence, les rentes AVS/AI doivent être déclarées par les personnes qui en sont les ayants droit immédiats et sont imposables dans le chef de ces personnes. Cela vaut également lorsque la rente est perçue pour un enfant adulte, auquel elle est versée directement (arrêt du Tribunal fédéral 2C_164/2007 du 17 octobre 2007).

E. 9

À l'instar du revenu imposable et conformément aux principes de l'étanchéité des exercices et de la périodicité de l'impôt, qui s'appliquent de manière générale aux cantons (cf. ATF 137 II 353 consid. 6.1), les déductions ne sont admises que lorsqu'elles trouvent leur cause dans des événements ayant lieu durant la période de calcul (ATF 137 II 353 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_87/2015 du 23 octobre 2015 consid. 8.1.2 ; 2C_627/2014, 2C_628/2014 du 8 janvier 2015 consid. 6.1). En application de ces principes, chaque exercice est considéré comme un tout autonome, sans que le résultat d'un exercice puisse avoir une influence sur les suivants. Le contribuable ne saurait choisir l'année fiscale au cours de laquelle il fait valoir les déductions autorisées. Chaque dépense ou recette doit être attribuée à l'exercice durant lequel est née l'obligation ou la prétention juridique (ATA/534/2018 du 29 mai 2018 consid. 7a ; ATA/234/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/14/2015 du 6 janvier 2015). Plus généralement, les deux principes précités impliquent que tous les revenus effectivement réalisés, ainsi que tous les frais engagés durant la période fiscale en cause sont déterminants pour la taxation de cette période (arrêt du Tribunal fédéral 2C_87/2015 du 23 octobre 2015 consid. 8.1.2 et les références citées).

E. 10

En l'espèce, il ressort tant des décisions AI que du certificat émis par la CPEG que le recourant est l'ayant droit principal des rentes d'invalidité versées par ces dernières, auxquelles les rentes complémentaires pour enfants sont rattachées en vertu des dispositions applicables. Ces rentes n'existent qu'en raison de l'invalidité reconnue du recourant et sont accessoires à ses propres prestations d'assurance. À ce

- 7/10 - A/3840/2024 titre, elles doivent être considérées comme des revenus imposables dans son chef, indépendamment de leur affectation concrète à l'entretien des enfants. Le fait qu'elles soient versées à un tiers, ici, la mère de l'enfant mineur ou ses enfants majeurs, ne modifie pas leur qualification fiscale, dès lors que cette modalité découle du régime légal et ne modifie pas le lien juridique fondamental entre l'ayant droit et la prestation. Par ailleurs, l'impôt sur le revenu étant régi par le principe de la périodicité, chaque période fiscale doit être traitée de manière autonome. Il s'ensuit que l'absence éventuelle

d'imposition de ces prestations lors de périodes antérieures ne lie pas l'autorité fiscale pour l'année 2023, et ne saurait conférer un droit acquis à une exonération pour l'avenir. La décision de l'AFC-GE sur ce point est dès lors parfaitement fondée.

E. 11

En troisième lieu, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir qualifié les rentes complémentaires versées à son fils mineur de contribution d'entretien, alors, qu'à teneur du jugement de séparation, il ne lui verse aucune contribution d'entretien.

E. 12

Selon les art. 33 al. 1 let. c LIFD et 33 LIPP est déduite du revenu la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille.

E. 13

Les bénéficiaires d'une rente AVS ou AI ont droit à une rente pour enfant aux conditions des art. 22ter al. 1 LAVS ou 35 al. 1 LAI. A l'instar du parent titulaire du droit aux allocations familiales (arrêt du Tribunal fédéral 2C_436/2010 du

E. 16

Aux termes de l'art. 35 al. 1 let. b LIFD, sont déduits du revenu CHF 6'500.- pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative (personne nécessiteuse), à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.

E. 17

Il est exclu d'accorder plusieurs fois, pour un même enfant, la déduction sociale pour enfant, soit au contribuable séparé ou divorcé qui assure l'entretien de ce dernier et à celui qui verse la contribution d'entretien pour cet enfant. À défaut, les parents taxés séparément seraient placés dans une situation plus favorable qu'un couple marié qui ne peut prétendre qu'une seule fois à une déduction pour enfant (ATF 133 II 305, consid 6.8 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.683/2006 du 4 septembre 2007 consid. 5.2 = RDAF 2008 II 225). Le Tribunal fédéral a confirmé la double interdiction de cumul : la même déduction sociale ne peut pas être revendiquée par plusieurs personnes pour le même enfant, et la défalcation de contributions d'entretien ne peut pas être cumulée par la même personne avec les déductions pour enfant et pour assurances de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 2C_580/2009 du 1er avril 2010 consid. 5).

E. 18

En l'espèce, conformément à la jurisprudence précitée, les rentes pour enfant allouées au recourant, en tant qu'ayant droit AVS/AI et LPP, visent à permettre à ce dernier de satisfaire à son obligation d'entretien. Lorsqu'elles sont versées directement à l'autre parent détenteur de l'autorité parentale, elles revêtent le caractère de pensions alimentaires imposables entre les mains de ce parent et sont, corrélativement, déductibles pour l'ayant droit, ce qui est le cas en l'espèce. L'AFC-GE a donc à bon droit considéré que lesdites rentes constituaient une contribution d'entretien et les a admises comme déduction du revenu imposable du recourant.

- 9/10 - A/3840/2024

Dans ce contexte, et conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus, il n'est pas admissible de cumuler la déduction pour contribution d'entretien avec une charge de famille au sens de l'art. 35 al. 1 let. b LIFD pour le même enfant. Une telle double déduction reviendrait à accorder un avantage fiscal excessif au contribuable séparé ou divorcé, en comparaison avec les parents mariés qui ne peuvent revendiquer qu'une seule fois la déduction pour enfant. Partant, le recourant, qui a d'ores et déjà bénéficié d'une déduction fiscale correspondant à la contribution d'entretien, ne saurait prétendre à une charge de famille pour son fils mineur au sens de l'art. 35 al. 1 let. LIFD. La décision de l'AFC-GE est donc fondée sur ce point également.

E. 19

Enfin, contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que l'AFC-GE ait admis, par le passé, une charge de famille pour son fils mineur, ne saurait fonder une pratique contraignante pour l'année fiscale 2023. En vertu des principes de l'étanchéité des exercices fiscaux et de la périodicité de l'impôt, chaque période fiscale doit en effet être appréciée de manière autonome. L'administration n'était ainsi pas liée par ses erreurs éventuelles lors des années précédentes.

E. 20

Dès lors, la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 21

Au vu de ce qui précède, en tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 22

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/10 - A/3840/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.